

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-053, 2022-CMQC-054 et 2022-CMQC-055

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTE DE :

Mesdames A, B et C

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside le procès d'un accusé en matière criminelle. Ce dernier, qui est détenu, refuse de se soumettre aux mesures sanitaires imposées par les autorités carcérales (test de dépistage et porte du couvre-visage). Cette situation impose des contraintes aux constables spéciaux chargés d'amener l'accusé dans la salle de cour. L'un d'eux expose la situation à la juge en expliquant qu'ils devront prendre des mesures additionnelles pour être en duo, porter une certaine jaquette et une visière. La juge s'adresse alors à l'accusé par téléphone alors qu'il demeure dans sa cellule et elle lui donne le choix soit de se plier aux mesures sanitaires, soit de subir son procès de façon virtuelle depuis la prison. L'accusé refuse les deux options, et exprime son mécontentement face aux mesures sanitaires qu'il déplore comme étant injustes et illogiques.

[2] Devant cette situation, la juge reporte le procès à une date ultérieure.

[3] Les trois plaignantes reprochent à la juge cette décision en reprenant plusieurs arguments de certains opposants aux mesures sanitaires, incluant ceux de l'accusé. Elles allèguent aussi que la juge a été impolie et agressive envers l'accusé.

[4] Dans la mesure où la plainte cible la décision de la juge d'appliquer les mesures sanitaires et de reporter le procès, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, son mandat étant de traiter des allégations relatives à la conduite des juges sur le plan déontologique.

[5] Quant aux allégations reprochant l'impolitesse et l'agressivité de la juge, l'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre qu'elles sont non fondées. En aucun temps la juge n'élève le ton ou se montre agressive envers l'accusé, mais au contraire, elle lui explique la situation, tout comme sa décision de reporter le procès, de façon calme, neutre et impartiale.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.